

### Nombre autorisé

Un maximum de 1 abri à bois ou 1 serre domestique isolée et de 1 abri à bois ou 1 serre domestique attenant sont autorisés par emplacement.

### Implantation

Tout abri à bois ou serre domestique doit être situé à une distance minimale de :

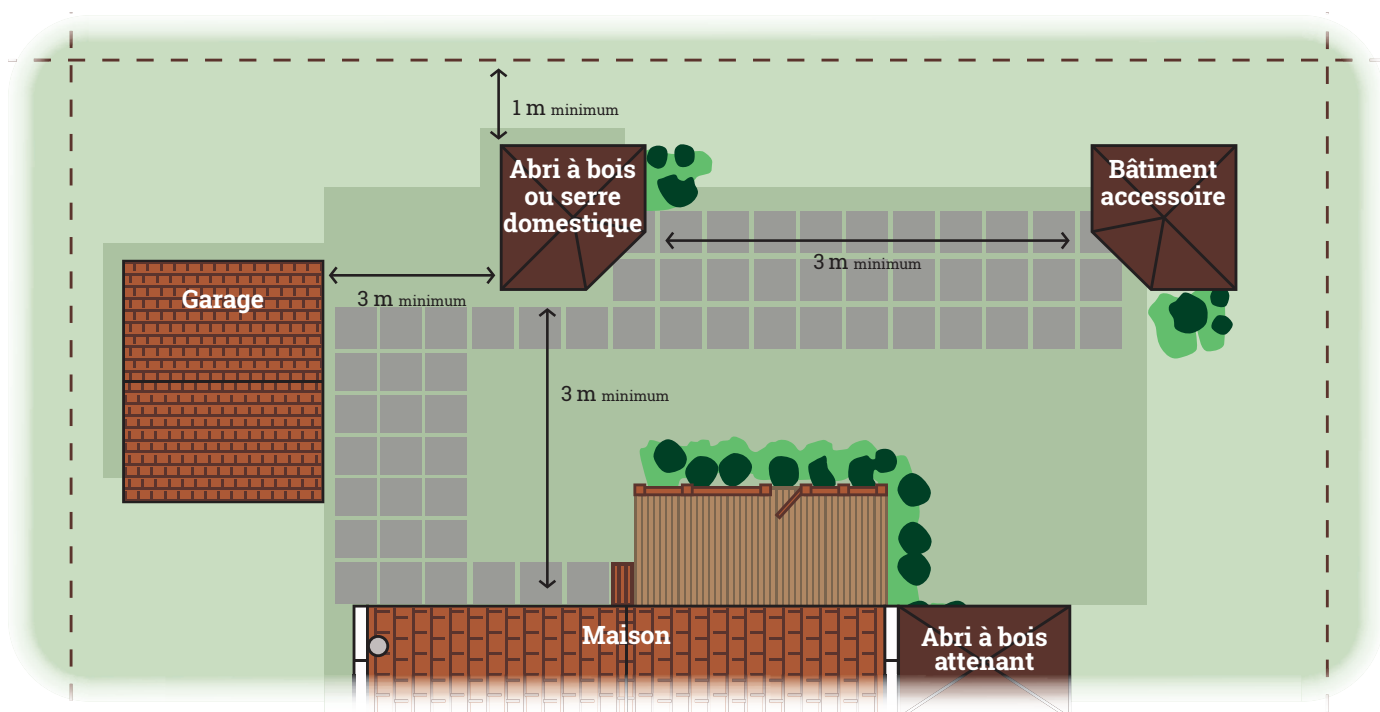
- 3 mètres du bâtiment principal, si non attenant à celui-ci ;
- 1 mètre d'une limite de propriété latérale ou arrière ;
- 3 mètres d'un bâtiment accessoire, si non attenant à celui-ci.

### Dimension

La hauteur maximale des murs extérieurs d'un abri à bois est de 2,75 mètres. La hauteur maximale hors tout d'une serre domestique est de 3,65 mètres.

### Superficie

La superficie maximale d'un abri à bois ou d'une serre domestique est de 20 mètres carrés. Les caractéristiques d'ancrage au sol doivent permettre au bâtiment de résister aux forces de soulèvement du vent.



Pour toute propriété située sur un coin de rue, transversale ou riveraine ou pour toute information supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 450 479-8333 ou par courrier électronique à l'adresse : [info@municipalite.oka.qc.ca](mailto:info@municipalite.oka.qc.ca)

Le présent document présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaut. Applicable à l'usage unifamilial isolé (H1).